



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale des territoires

Dijon, le **28 JUIL. 2010**

Service de l'eau et des risques

Le directeur départemental des territoires
à

Bureau police de l'eau

Mesdames et Messieurs les Maires
(liste des destinataires ci-jointe)

Affaire suivie par : Sophie LEROUVREUR
sophie.lerouvreur@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29 43 37 – Fax : 03 80 29 42 60

Objet : Inscription en zone de répartition des eaux du bassin
de la Vouge.

PJ : un arrêté

Je vous prie de trouver sous ce pli, pour exécution en ce qui vous concerne, une copie de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de la Vouge et des eaux souterraines associées.

Le bassin de la Vouge souffre d'un déficit quantitatif chronique de sa ressource en eau. Son classement en ZRE vise à favoriser un retour progressif à l'équilibre de cette ressource (mise en adéquation des prélèvements autorisés avec les volumes d'eau disponibles) à l'horizon 2015.

Dans ce cadre, une étude dite « de volumes prélevables » a été engagée afin d'évaluer les volumes disponibles pouvant être prélevés sans déséquilibrer le fonctionnement du milieu naturel (en particulier les cours d'eau). Les résultats de cette étude permettront d'engager, après répartition de ces volumes entre les différents usages (alimentation en eau potable, industries et irrigation agricole, notamment), la révision éventuelle des autorisations de prélèvement existantes dans l'objectif d'un retour à l'équilibre.

L'appartenance de votre commune à la ZRE du bassin de la Vouge induit, pour la partie du territoire communal située dans ce bassin, **l'interdiction de tout nouveau prélèvement non domestique** (volume prélevé annuellement supérieur à 1 000 m³) **sauf intérêt général avéré** jusqu'au retour à l'équilibre. D'autre part, toute demande de prélèvement (nouveau prélèvement ou augmentation d'un prélèvement déjà autorisé) non domestique (dont l'intérêt général est avéré) fera l'objet d'une procédure (déclaration en deçà de 8m³/h et autorisation au-delà) au titre du code de l'environnement.

La prise en compte de ce classement est donc indispensable dans vos réflexions sur le développement de votre commune.

Je vous serai obligé de bien vouloir procéder à l'affichage de cet arrêté dans votre commune pendant le délai de deux mois, selon les usages communaux.

Un certificat constatant l'affichage devra être adressé à la direction départementale des territoires sous le timbre « SER bureau police de l'eau », à l'expiration du délai précité.

Au delà des mesures réglementaires de publicité, je vous invite à informer le plus largement possible vos administrés des dispositions de cet arrêté par les moyens qui vous paraîtront les plus appropriés.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le directeur départemental des territoires



Jean-Luc LINARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

Direction Départementale des Territoires

57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON cedex

Service de l'Eau et des Risques

Bureau Police de l'Eau

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Vouge et des eaux souterraines associées.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-2, L211-3, L212-1, L214-1 à L214-6 , R211-71 à R211-74 , R214-1, R214-6 à R214-40 et R214-53 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-055 du 8 février 2010 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'avis favorable du CODERST de la Côte d'Or en date du 14 mai 2009 ;

CONSIDERANT que le département de la Côte d'Or est concerné par la ZRE du bassin de la Vouge mentionnée dans l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R211-72 du code de l'environnement, il appartient au préfet de département de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans une ZRE;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le territoire du bassin versant de la Vouge est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) dans les conditions fixées par le présent arrêté. Cette ZRE vise les eaux superficielles et les eaux souterraines associées.

La liste des communes du département de la Côte d'Or incluses dans la ZRE des eaux du bassin versant de la Vouge est précisée à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur la partie du territoire de la commune située dans le bassin versant de la Vouge.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de bon état quantitatif des eaux fixé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 2 :

Dans les communes incluses dans la ZRE, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

ARTICLE 3 :

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au Préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, notamment les informations suivantes :

- Identité du propriétaire de l'ouvrage ;
- Lieu de pompage : commune, section cadastrale et numéro de parcelle ;
- Nature du point de pompage : puits, forage, excavation,... ;
- Profondeur de l'ouvrage en cote NGF et par rapport au terrain naturel ;
- Niveau de l'eau par rapport au sol, hors pompage ;
- Débit nominal de l'installation de pompage en m³/h ;
- Nombre moyen annuel d'heures de pompage par jour
- Nombre moyen annuel de jours de pompage par mois ;
- Période de pompage ;
- Volume total pompé par an pour les trois dernières années, ou à défaut, le nombre de jours de pompage par an.

ARTICLE 4 :

La présente décision n'est pas créatrice de droit.

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L214-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 6 :

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités à constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- affiché dans chacune des mairies concernées pendant deux mois minimum.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les services du maire au préfet.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur du service navigation Rhône-Saône, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- au préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Vouge,
- au président de l'EPTB Saône Doubs,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur de l'eau du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- au président du conseil général de la Côte d'Or,
- au président du syndicat mixte du SCOT du dijonnais,
- au président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Côte d'Or.

A DIJON, le **25 JUIN 2010**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Martine JUSTON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2010

fixant dans le département de la Côte d'Or, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin versant de la Vouge .

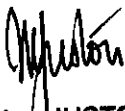
Commune	Eaux superficielles et eaux souterraines associées à partir du sol	Rappel Nappe superficielle Dijon-Sud(rappel)	Observations
		Mur en m NGF	
Agencourt	Vouge		
Aiserey	Vouge		
Argilly	Vouge		
Aubigny en Plaine	Vouge		
Barges	Vouge	Pas de nappe superficielle	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Bessey les Citeaux	Vouge		
Boncourt le Bois	Vouge		
Bonnencontre	Vouge		
Brazey en Plaine	Vouge		
Bretenière	Vouge		
Brochon	Vouge	220 - 210	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Broin			
Broindon	Vouge		
Chambolle Musigny	Vouge		
Charrey sur Saône	Vouge		
Chenove	Vouge	240-220	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Corcelles les Citeaux	Vouge	Pas de nappe superficielle	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Corcelles-les-Monts	Vouge		
Couchey	Vouge	215 – 205	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Curley	Vouge		
Echigey	Vouge		
Epernay sous Gevrey	Vouge		
Esbarres	Vouge		
Fenay	Vouge	215 - 210	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Fixin	Vouge	220 - 210	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Flagey Echezeaux	Vouge		
Flavignerot	Vouge		
Gerland	Vouge		
Gevrey Chambertin	Vouge	240 - 225	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Gilly les Citeaux	Vouge		
Izeure	Vouge	Pas de nappe superficielle	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Longecourt en Plaine	Vouge		
Longvic	Vouge	220-215	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Magny les Aubigny	Vouge		
Marliens	Vouge		
Marsannay la Côte	Vouge	230 - 210	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud

Montot	Vouge		
Morey Saint Denis	Vouge		
Noiron sous Gevrey	Vouge	Pas de nappe superficielle	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Nuits-Saint-Georges	Vouge		
Ouges	Vouge		
Perrigny les Dijon	Vouge	220 - 210	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Rouvres en Plaine	Vouge		
Saulon la Chapelle	Vouge	220 - 215	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Saulon la Rue	Vouge	220 - 210	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Savouges	Vouge		
Saint Bernard	Vouge		
Saint Nicolas les Cîteaux	Vouge		
Saint Philibert	Vouge		
Saint Usage	Vouge		
Tart l'Abbaye	Vouge		
Tart le Haut	Vouge		
Thorey en Plaine	Vouge		
Villebichot	Vouge		
Vosne Romanée	Vouge		
Vougeot	Vouge		

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 25 JUIN 2010
LE PRÉFET



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Martine JUSTON